

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Règlement particulier
Salles Complexe des Halles

Le Maire de Tours,

N°TOSC_2019_1712

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général d'occupation temporaire des locaux municipaux en date du 29 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les prescriptions du règlement général au regard des spécificités des salles pouvant être mises à disposition,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement précise les prescriptions figurant dans le règlement général à l'égard des salles situées dans le complexe des Halles.

ARTICLE 2 : UTILISATEURS

Les salles sont mises à disposition de personnes morales.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SALLE

La destination des salles est la suivante :

<u>Salles</u>	<u>Capacité</u>	<u>Usage</u>
104,107,109,112,113,116, 117,118,119	19 personnes De 17 à 47m ²	Réunions Petites conférences
120	50 personnes 65m ²	Réunions Conférences
121	100 personnes 112 m ²	Réunions Conférences
Paul Tixier	450 personnes 764 m ²	Réunions Conférences Spectacles

L'ouverture des salles est assurée par le personnel municipal présent sur site.

Les salles 104 à 121 pourront être utilisées:

- ✓ les lundis, mercredis, vendredis et samedis de 7h30 à 20h00
- ✓ les mardis et jeudis de 7h30 à 23h00
- ✓ les dimanches de 7h30 à 13h

La salle Paul TIXIER peut être réservée tous les jours de la semaine (sauf jours fériés) de 7h30 à 23h
Les salles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, via la salle polyvalente (donc sous réserve que cette dernière soit libre d'occupation et que l'accès aux ascenseurs soit donc assuré).

Un prix de location à l'heure est appliqué pour les occupations diurnes (entre 7h30 et 20h00).

Après 20h, compte tenu de la présence de l'équipe de sécurité qu'impliquent ces occupations nocturnes et du surcoût ainsi généré, ces dernières seront facturées sur la base du tarif demi-journée (4 heures) et ce, quelle que soit la durée réelle d'utilisation.

3.3 – UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

✓ Aménagement des locaux

L'organisateur doit contacter les agents des Halles dès la confirmation de la réservation de la part de la Mairie.

Un entretien préalable permettra à l'organisateur d'adapter les installations aux divers impératifs relatifs à la sécurité (branchements de matériels électriques ou de sonorisation, manipulation de matériels).

Le responsable Sécurité des Halles et la mission de surveillance incendie feront appliquer la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public. Dans le cadre de leur mission, l'aménagement d'une salle peut être modifié lorsqu'un danger potentiel apparaît pour le public.

Les dispositions retenues seront reportées sur la fiche technique.

Les bougies (paraffine, huile, gel combustible etc...), lanternes, ballons gonflés à l'hélium, photophores sont interdits.

✓ Matériel

L'organisateur devra se conformer aux modalités fixées lors de la réservation. Les branchements de matériels électriques ou de sonorisation seront faits par ou sous le contrôle de l'électricien de la Mairie.

✓ Abonnements et communications

L'utilisateur désirant employer le téléphone du réseau extérieur devra faire directement la demande de ligne auprès de l'opérateur de télécommunication de son choix.

L'accès aux locaux pour l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable des services de la Ville. Les frais d'abonnement temporaire et de communication téléphonique seront à la charge de l'utilisateur, facturés directement par l'opérateur.

Les demandes d'accès Wifi sont à adresser directement aux agents des Halles. La Mairie se contente d'enregistrer le trafic effectué sur l'accès qu'elle fournit. En cas de fraude, malversation, diffamation, incitation à la haine, sur l'accès WIFI l'utilisateur doit être en mesure d'identifier les utilisateurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 SEP. 2013

Le Maire,

Christophe BOUCHET